



SOCIÉTÉ DE DROIT
D'AUTEUR DES JOURNALISTES
JOURNALISTEN
AUTEURSMATSCHAPPIJ

ANNEE 2025

I. RAPPORT D'ACTIVITÉS 2025

A. GÉNÉRALITÉS

1. La SAJ

Siège

Elle est située à Bruxelles, dans « La Maison des Journalistes », Rue de la Senne 21.

Elle partage le bâtiment avec les associations professionnelles VVJ (Vereniging van Vlaamse Journalisten) et AJP (Association des Journalistes Professionnels).

La commission d'agrément est également située dans l'immeuble.

Le SAJ est responsable de la gestion complète de cet immeuble de bureaux. Elle exerce cette activité en sa qualité de centre d'affaires.

Personnel

L'effectif du personnel se composait de 3 personnes, dont 2 à temps plein et 1 à mi-temps.

En novembre, un collaborateur à temps plein a quitté la société. Deux offres d'emploi ont été publiées fin 2025, ce qui a conduit au recrutement de 2 nouveaux collaborateurs en 2026.

Le comptable exerce sous statut d'indépendant. Il a également été fait appel à une collaboratrice administrative freelance.

Organe d'administration

En 2025, l'organe d'administration s'est réuni à six reprises. Les administrateurs ont supervisé la situation financière de la SAJ.

Ils ont suivi les activités de Reprobel et d'Auvibel, les développements dans le secteur des médias et du droit d'auteur.

Une attention particulière a été accordée à l'élaboration d'un règlement de répartition pour les œuvres numériques, au développement d'une nouvelle base de données et au recrutement d'une nouvelle équipe.

Les administrateurs ont statué sur l'admission de nouveaux membres et validé les montants mis en répartition.

Hommage

L'organe d'administration, la direction et le personnel de la SAJ souhaitent rendre hommage à l'ancien directeur Frans Wauters. Frans Wauters est décédé le 1^{er} avril 2025.

Après une longue carrière en tant que journaliste, il a été directeur général de la SAJ entre 2007 et 2012.

Il a également exercé plusieurs mandats au sein de l'AGJPB, du « Vlaamse Vereniging van Journalisten » et du « Raad voor de Journalistiek ».

En tant que directeur, il a fait preuve de beaucoup d'empathie et de compréhension envers ses collaborateurs. Lors des négociations avec des partenaires externes, il cherchait toujours un compromis équitable, sans jamais perdre de vue les droits des journalistes. Cela lui a valu respect et reconnaissance.

Il a également été l'inspirateur du projet de rénovation de la « Maison du Journaliste » dans la rue de la Senne, où nos bureaux sont maintenant installés.

2. Engagement dans des institutions et des organisations nationales

La SAJ est membre de l'[ABA](#) (la fédération belge des juristes spécialisés en droit d'auteur).

Elle est également membre depuis quelques années du [Conseil de la Propriété Intellectuelle](#) (CPI).

Le CPI est chargé de donner des avis circonstanciés relatifs au droit d'auteur lorsque le Ministre a l'intention de déposer prochainement un projet de loi en la matière.

La SAJ est administratrice au Conseil d'administration d'[Auvibel](#) et [Reprobel](#).

La SAJ est présidente du Collège des auteurs de Reprobel.

3. Informatique - infrastructure

L'infrastructure informatique (base de données) s'est révélée instable au cours des années précédentes, ce qui a continuellement reporté la mise en œuvre d'autres modules avec des modèles de calcul différents.

En 2025, le module de calcul pour le droit de prêt a toutefois pu traiter avec succès les montants arriérés.

Les problèmes techniques ne sont toujours pas entièrement résolus à ce jour. Les droits pour les œuvres numériques n'ont pas pu être repartis ainsi que les droits VRT.

Entre-temps, une concertation a eu lieu avec un expert en mathématiques afin de réexaminer les formules de répartition, et un règlement de répartition des droits numériques a été soumis au service de contrôle du SPF Economie.

Des réunions ont également été organisées avec les collaborateurs de la VRT concernant la manière dont la répartition des droits VRT peut être effectuée, conformément à ce qui avait été convenu lors de l'assemblée générale de l'année dernière.

Une société informatique a été désignée pour développer une nouvelle base de données.

Ces travaux ont débuté en février 2026 et constitueront un élément important des activités de la SAJ au cours des prochaines années civiles.

4. Honoraires d'avocats

En 2025, un montant de 16.456 EUR a été payé en honoraires. Ceux-ci concernaient, d'une part, une intervention à concurrence de 1.106€ dans les frais d'avocat dans le cadre du nouveau régime TVA des sociétés de gestion (dont les frais ont été répartis entre les différentes sociétés de gestion) et, d'autre part, la procédure devant la Cour de Justice de l'Union européenne (voir ci-dessous sous 5.)

Le solde des honoraires a été consacré à ce dernier point et une partie de ces frais ont été partagés avec les Unions Professionnelles AJP et VVJ.

5. Directive (UE) 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique

Le droit des éditeurs de presse

Le droit des éditeurs de presse a connu une longue gestation avant d'être intégré dans le Code de droit économique belge. La base légale repose sur la directive européenne 2019/790 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans le marché unique numérique (directive DSM).

Cette directive a introduit un nouveau droit pour les éditeurs de presse, visant à faciliter l'octroi de licences pour l'utilisation en ligne de leurs publications, tout en renforçant leur position face aux plateformes numériques. L'objectif final était que les éditeurs reçoivent une rémunération équitable pour l'exploitation de leur contenu, leur permettant ainsi de rentabiliser leurs investissements. Parallèlement, la directive oblige les éditeurs à attribuer une part appropriée de cette rémunération aux auteurs des œuvres concernées.

La transposition de cette directive en droit belge a été largement débattue au sein du Conseil de la Propriété intellectuelle (CPI), où la SAJ, en tant que membre, a suivi de près le dossier. Notre attention s'est particulièrement portée sur les articles 15 à 18 de la directive DSM, qui établissent ce nouveau droit et régissent la relation entre éditeurs et auteurs.

Cadre législatif et mise en œuvre pratique

La directive a été transposée en droit belge par la loi du 19 juin 2022. Les articles XI.216/1 et suivants du Code de droit économique stipulent notamment que :

- la part appropriée est incessible ;
- le montant de cette part est déterminé par une convention collective entre les éditeurs de presse et les auteurs ;
- la gestion de cette part ne peut être exercée que par une société de gestion collective.

En cas d'absence d'accord, les parties concernées peuvent se tourner vers une commission de médiation, composée de représentants des éditeurs et des auteurs, présidée par un délégué du ministre.

En septembre 2023, la SAJ a déjà présenté sa candidature pour être désignée comme société de gestion représentative par le ministre de l'Économie.

Les conditions auxquelles une telle société doit répondre ont été définies dans l'arrêté royal du 28 avril 2024. En raison des négociations gouvernementales en cours, la désignation effective de la société de gestion représentative a été transférée au ministre compétent suivant.

Dans ce contexte, la SAJ a adapté ses statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2025.

À la demande de l'administration du SPF Economie, le dossier a été complété davantage en 2025.

En mai 2026, le projet d'arrêté royal visant à désigner la SAJ pour la gestion du droit prévu à l'article XI.216/2, § 6, alinéa 1er du CDE été transmis au Ministre Clarinval pour approbation.

Contestation juridique et renvoi européen

Le 31 janvier 2023, Google et Meta ont introduit une demande d'annulation devant la Cour constitutionnelle, contestant notamment les articles relatifs au droit des éditeurs de presse dans la loi du 19 juin 2022.

Dès le début, la SAJ a mandaté le cabinet d'avocats spécialisé NautaDutilh pour défendre les intérêts des journalistes dans ce dossier. La Cour constitutionnelle a rendu un arrêt le 26 septembre 2024, mais sans se prononcer sur les éléments spécifiques concernant le droit des éditeurs de presse. Elle a plutôt soumis plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

La procédure devant la CJUE a été lancée en 2025 ; la SAJ a déposé son mémoire le 28 février 2025. À ce stade, la SAJ continue d'investir dans la défense de ses positions et a confirmé sa confiance en NautaDutilh pour la représentation devant la CJUE.

Bien que d'autres sociétés de gestion soient également impliquées dans cette procédure, elles se concentrent sur d'autres aspects de la transposition de la directive DSM. Ainsi, la SAJ est la seule partie, aux côtés de l'État belge, à défendre la transposition de l'article 15 de la directive devant la CJUE.

La réponse aux questions préjudicielles ne devrait probablement intervenir qu'en 2026. Par la suite, la Cour constitutionnelle devra à nouveau se pencher sur cette question.

B. REPROBEL



1. Généralités

Reprobel est la société belge de gestion qui perçoit et distribue les rémunérations pour la **reprographie** et le **prêt public**.

Reprobel est composée de deux collèges qui regroupent les sociétés de gestion des auteurs (Collège des auteurs) et les sociétés de gestion des éditeurs (Collège des éditeurs).

Les montants perçus par Reprobel pour la reprographie sont répartis à parts égales entre ces collèges (voir le schéma à l'Annexe 1).

Le droit de prêt est attribué à 70 % au Collège des Auteurs et à 30 % au Collège des Editeurs (voir le schéma à l'Annexe 2).

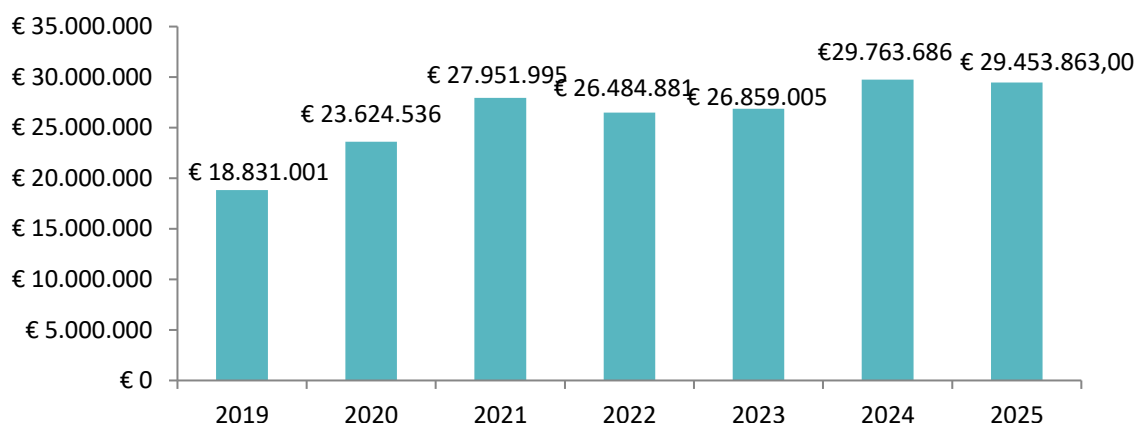
La SAJ est membre du Collège des Auteurs. La répartition au sein du Collège des Auteurs est déterminée en appliquant un barème de répartition et des règles de répartition approuvés unanimement par l'ensemble des membres du Collège. Ces règles sont également soumises à l'approbation du Service de contrôle du SPF Economie.

2. Reprobel en 2025

Perceptions Reprobel 2025

Reprobel a perçu au cours de l'exercice 2025 un montant total (29.453.863 EUR) quelque peu inférieur au montant perçu en 2024 (29.763.686 EUR). Cette différence s'explique par le fait que les factures émises à la fin de l'exercice comptable ne sont généralement réglées qu'au début de l'exercice suivant. Le montant total de la facturation reste pratiquement identique.

Reprobel : Perceptions



Cadre légal et réglementaire

1. Ancien régime de reprographie

Bien que l'ancien régime légal de rémunération pour la reprographie ne soit plus applicable depuis 2017 (!), il continue de jeter une ombre sur Reprobel et les intérêts des ayants droit à travers des procédures judiciaires interminables et coûteuses avec à l'issue plutôt incertaine.

Après un premier arrêt de la Cour de Justice de l'UE (Hewlett-Packard Belgium) de novembre 2015 (C-572/13) et un arrêt de principe de la Cour de Cassation belge de septembre 2020, la plupart des litiges entre les « redevables » (fabricants, importateurs ou distributeurs de photocopieurs et d'imprimantes multifonctions) et Reprobel concernant cet ancien régime de rémunération légale ont été réglés à l'amiable et de manière confidentielle en faveur des ayants droit. Un deuxième arrêt de la CJUE (Copaco Belgium) de novembre 2024 (C-230/23) concernant cet ancien régime légal de rémunération a toutefois à nouveau profondément perturbé la tranquillité juridique dans ce domaine. Quelques procédures judiciaires sont toujours en cours entre Reprobel et plusieurs redevables au sujet de l'ancien régime légal de rémunération en matière de reprographie : en appel ou devant les juridictions inférieures (tribunaux de l'entreprise). La plupart de ces procès seront probablement plaidés en 2026.

Les mesures comptables conservatoires ont été prises en interne. Une partie des encaissements n'a donc pas été répartie entre les membres-sociétés de gestion.

2. CJEU : Arrêt Credidam 4 juillet 2024 (C-179/23)

Nous rappelons cet arrêt car cette décision a une incidence sur le régime de TVA applicable à la perception de ces rémunérations, ainsi que sur les modalités de leur répartition à travers l'ensemble de la chaîne de gestion collective — des sociétés centrales (telles qu'AUVIBEL et REPROBEL), via leurs sociétés membres, jusqu'aux ayants droit finaux.

En résumé, cette jurisprudence signifie que les sociétés de gestion doivent facturer leurs propres services de gestion séparément si la rémunération sous-jacente à laquelle ces services se

rapportent n'est pas elle-même soumise à la TVA, et qu'elles ne peuvent donc plus, dans ce cas précis, retenir ces frais de gestion à la source lors de la répartition des rémunérations. Cela concerne principalement la rémunération légale pour l'enseignement et la recherche scientifique (Reprobel) et la copie privée (Auvibel).

Les encaissements qui en découlent devront également suivre un régime fiscal distinct au niveau de la SAJ. Sur le plan administratif, la SAJ devra adapter ses règlements de répartition et, éventuellement, ses statuts. En outre, le traitement comptable de ces encaissements devra également être différent.

C. AUVIBEL



1. Généralités

Auvibel est chargée de la perception et de la répartition de la rémunération pour la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles et depuis fin 2013, des œuvres littéraires et photographiques.

La rémunération est applicable aux appareils permettant la copie privée (p.ex. les graveurs DVD, set-up box, ...) et aux supports vierges sur lesquels des œuvres sonores et audiovisuelles peuvent être reproduites (p.ex. clé USB, mp3, disque dur, tablette, smartphone, ...). La rémunération est versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire de supports manifestement utilisés pour la reproduction d'œuvres et de prestations ou d'appareils manifestement utilisés pour cette reproduction lors de la mise en circulation sur le territoire national de ces supports et de ces appareils.

Auvibel est composé de 8 collèges :

- Collège des auteurs d'œuvres fixées sur des supports sonores
- Collège des producteurs d'œuvres fixées sur des supports sonores
- Collège des artistes-interprètes ou exécutants d'œuvres fixées sur des supports sonores
- Collège des auteurs d'œuvres fixées sur des supports audiovisuels
- Collège des producteurs d'œuvres fixées sur des supports audiovisuels
- Collège des artistes-interprètes ou exécutants d'œuvres fixées sur des supports audiovisuels
- Collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique
- Collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique

Chaque collège établit son propre règlement de répartition. Celui-ci doit faire l'objet d'une approbation du Ministre compétent en matière de droit d'auteur et de droits voisins sous forme de publication d'un arrêté ministériel.

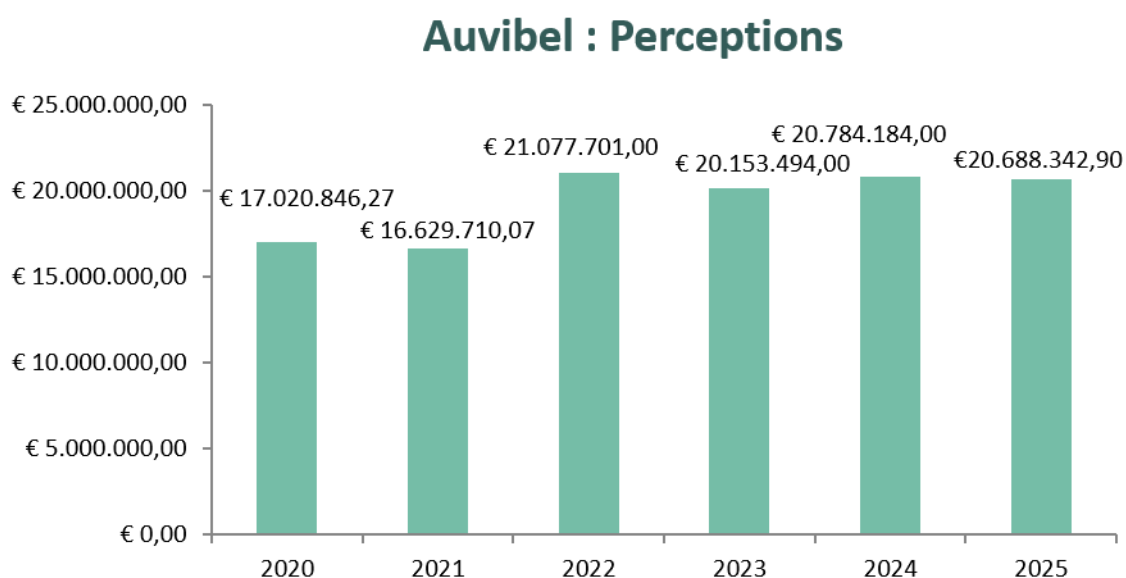
Un schéma de la répartition par Auvibel est annexé à ce rapport (Annexe 3).

2. Auvibel en 2025

Perceptions Auvibel en 2025

Les montants nets pour 2025 s'élèvent à 20.688.342,90 € par rapport à 20.784.183,60 € pour 2024. Cette différence représente une diminution de 0,46 %.

Les perceptions reposant uniquement sur les ventes des produits soumis à rémunération, la variation dans les montants nets est liée à la commercialisation de ces produits en Belgique. Le léger recul observé cette année s'explique donc par une baisse des ventes en Belgique de certains produits soumis. Ce constat justifie d'autant plus la nécessité de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs ; ils sont indispensables pour permettre d'atteindre le montant du préjudice de la copie privée tel que fixé par le ministre compétent.



Cadre légal et réglementaire

Nous renvoyons à cet égard à l'analyse de l'arrêt Credidam (voir ci-dessus sous : Repobel – cadre législatif et réglementaire).

Tarifs

Suite à la convocation de la commission Copie privée le 3 juin 2025, un nouvel arrêté royal relatif à la rémunération pour copie privée a été adopté et publié au Moniteur Belge le 13 janvier 2026¹. Ce nouvel arrêté royal est entré en vigueur le 1^{er} mars 2026 et prévoit une adaptation des tarifs pour copie privée.

Répartition

Le montant total des perceptions d'Auvibel est réparti entre les différentes catégories d'œuvres.

¹ Arrêté royal du 7 janvier 2026 modifiant l'arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée, *M.B.*, 13 janvier 2026

Cette répartition se fait sur base d'une clé déterminée par des études belges et/ou par comparaison avec les pays voisins lorsque les données sont disponibles.

La répartition entre les catégories d'œuvres a donné lieu à de nombreuses discussions au sein d'Auvibel.

La répartition entre les catégories était initialement la suivante : "sonore" (45%), "audiovisuel" (45.5%) et "œuvres littéraires" (9.5%).

En 2025, les représentants des ayants droit des œuvres sonores, des œuvres audiovisuelles et des œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique ont trouvé un accord sur la répartition des perceptions de l'année 2024. Les mêmes clés de répartition qu'en 2024 ont été appliquées

Année de référence	Sonore	Audiovisuel	Littéraire et art graphique ou plastique
2024	39,5%	39,5%	21%

Une fois les parts définitives revenant à ces catégories d'œuvres déterminées, la clé de répartition légale est appliquée afin de répartir ces montants entre les collèges concernés, à savoir :

- Pour les œuvres sonores et audiovisuelles : 1/3 pour les auteurs, 1/3 pour les producteurs et 1/3 pour les artistes-interprètes
- Pour les œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique, 1/2 pour les auteurs et 1/2 pour les éditeurs.

Au sein de chaque collège, la somme attribuée est répartie entre les différentes sociétés de gestion.

ANNEXES

- 1 Répartition reprographie par Reprobel
- 2 Répartition droit de prêt par Reprobel
- 3 Répartition copie privée par Auvibel

II. RAPPORT DE GESTION 2025

A. LA STRUCTURE JURIDIQUE ET DE GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La SAJ est une société coopérative.

Elle a été reconnue et autorisée à exercer ses activités par le ministre de la Justice dans un Arrêté Ministériel du 25 novembre 1998 publié au Moniteur belge du 17 mars 1999.

La SAJ perçoit, gère et répartit les rémunérations sous licences légales et licences exclusives conformément à la loi et à ses documents organiques. Elle le fait de manière équitable, diligente, efficace et non discriminatoire, dans l'intérêt des auteurs qu'elle représente.

1. Organe d'Administration & direction

En 2025, l'organe d'administration de la SAJ était constitué de :

Alain Narinx (président)

Philippe De Boeck (vice-président)

Jean-Claude Verset

Pol Deltour

Martine Simonis

Wouter Vervenne

Lode Goukens (jusqu'au 11 juin 2025)

Luc Vanheerentals

Hans Vandendriessche (à partir du 11 juin 2025)

Lode Goukens a démissionné de son mandat lors de l'assemblée générale du 11 juin 2025.

Son mandat a été repris par Hans Vandendriessche.

La direction générale est exercée par Anne-Lize Vancraenem.

2. Surveillance

La SAJ n'a pas de structure de gestion duale : à côté de l'organe d'administration, il n'y a donc pas de comité de direction (exécutif). L'organe d'administration exerce donc la fonction de contrôle visée à l'article 248/8 du Code de Droit économique (CDE) vis-à-vis de son directeur général.

L'organe d'administration déclare en outre qu'il a exercé sa fonction de surveillance pour l'exercice 2025, notamment en ce qui concerne la supervision des activités et de l'exercice des fonctions du directeur général et la mise en œuvre des décisions et des politiques des organes compétents de la société.

La SAJ n'est pas la propriétaire (directe ou indirecte) d'autres entités et elle n'en contrôle pas directement ou indirectement.

3. Contrôle externe

Le commissaire de la SAJ est DGST & Partners, Réviseurs d'Entreprises – Rue de Limoy, 156, 5101 Namur.

Ce cabinet a déclaré désigner actuellement comme représentant Monsieur Pierre Sohet.

Le service de contrôle du SFP Economie effectue également des contrôles sur les activités de la SAJ.

4. Informations sur les refus d'octroyer une licence en vertu de l'article XI.262, § 2 CDE

Néant.

B. ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ

1. Généralités

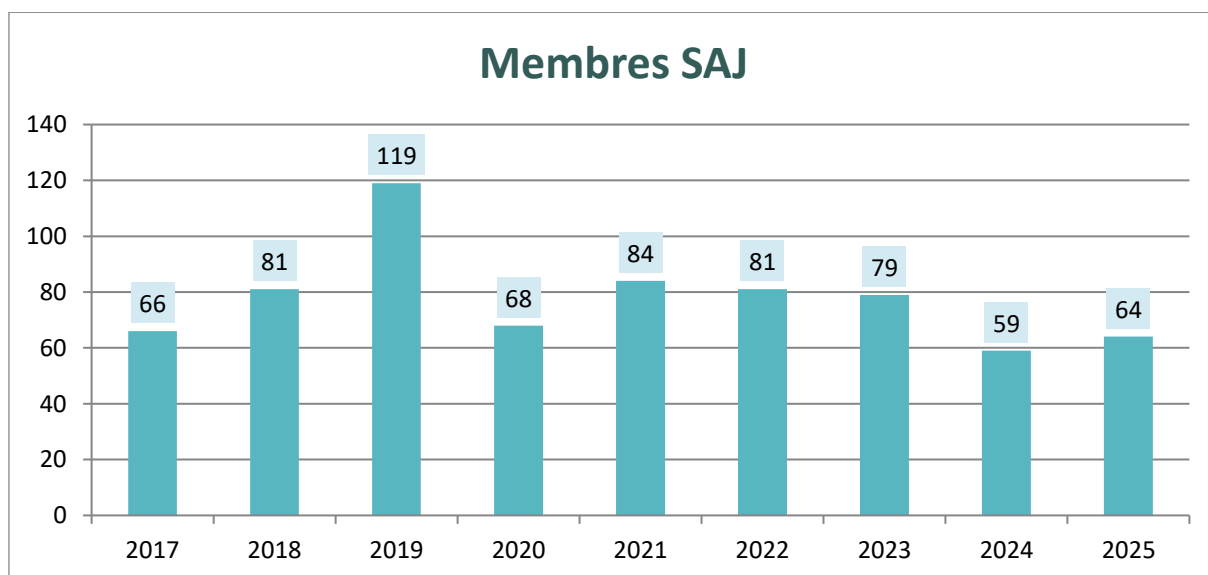
L'exercice 2025 se clôture sur un bénéfice de 6.257,26 EUR.

Ce résultat est conforme au mode de calcul de la commission validé par l'assemblée générale du 5 juin 2019.

Comme on le verra à l'examen des comptes, la surveillance des coûts a été maintenue et étroitement poursuivie.

2. Capital

La SAJ a accueilli 64 nouveaux membres en 2025 qui ont versé un montant de 1.586,56 EUR en capital.



3. Mesures comptables conservatoires

Une procédure en justice initiée en 2019 suit son cours et la provision de 71.305,42 EUR a été maintenue. Un jugement était attendu en avril 2025, mais le retard important au sein de la justice semble repousser davantage la décision.

4. Perceptions des sociétés faîtières

4.1. Copie privée - Œuvres sonores (Auvibel)

La SAJ a perçu du Collège des auteurs d'œuvres sonores d'Auvibel la somme de 46.797 EUR.

4.2. Copie privée - Œuvres audiovisuelles (Auvibel) & Reprographie (Reprobel)

La SAJ a perçu 82.957 EUR du Collège des œuvres audiovisuelles d'Auvibel et 771.020 EUR à titre de droits de reprographie (Reprobel).

4.3. Exception Enseignement (Reprobel et Auvibel)

Le montant collecté de l'exception enseignement s'est élevé à 79.301 EUR pour Reprobel et 26.251 EUR pour Auvibel.

4.4. Copie privée – œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique (Auvibel)

En 2025 la SAJ a reçu 219.467 EUR.

4.5. Impressions / usages numériques (Reprobel)

La SAJ a perçu 289.355 EUR.

4.6. Droit de prêt

La SAJ a perçu 97.698 EUR à titre de droit de prêt de la part de Reprobel. Elle a également perçu 1.927 EUR via Auvibel.

5. Utilisation des produits financiers provenant de la gestion des droits perçus

La SAJ a fait usage de la faculté d'affectation des produits financiers au frais de gestion. En 2025, ce montant c'est élevé à 32.764 EUR, dont 5.204 ristournés par Auvibel.

6. Méthode d'attribution des coûts indirects

La SAJ affecte les coûts indirects au prorata de la perception de chaque rubrique par rapport au total des perceptions.

7. Schéma article 23 – AR Normes Comptables

		Rubrique de perception						
1	Perception de droits	Total	Reproduction	Edition	Reprographie	Prêt	Copie privée	Exc-ens.
A	Droits perçus							
	Littéraire	1.414.494	289.355		771.020	97.698	177.120	79.301
	Sonore	47.530				733	40.745	6.052
	Audiovisuel	379.300	219.467	49.431		1.194	82.957	26.251
	Plastiques	0						
	Total	1.841.324	508.822	49.431	771.020	99.625	300.822	111.604
B	Rémunération pour la gestion des droits	397.018	111.941	9.886	169.624	21.917	59.096	24.553
C	Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	32.761	9.053	879	13.718	1.773	5.352	1.986
D	Droit en attente de perception	0		-				
E	Droit perçus répartis	1.841.324	508.822	49.431	771.020	99.625	300.822	111.604
F	Droits payés	1.418.609		130.308	4.102	1.284.199		
2	Répartition des charges							
A	Total charges	410.533	113.445	11.021	171.903	22.212	67.070	24.883
A.1	Charges directes	15.350			15.350			
A.2	Charges indirectes	395.183	113.445	11.021	156.553	22.212	67.070	24.883
B	Frais Hors Fonds Organique	405.253						
1.C	Ratio annuel des charges liées aux droits	22%						
G	Droits perçus non répartis - long terme	0						
	Littéraire	2.486.133	492.226		1.321.575	87.141	1.353	583.837
	Sonore	100.223				1.018	85.712	13.493
	Audiovisuel	120.517			27.525	1.064	82.714	9.214
	Littéraires et Plastiques	699.023			256.346		442.677	
		3.405.896	492.226	0	1.605.447	89.224	612.455	606.545
H	Droits perçus non répartis par année de perception - long terme							
	2025	532.469	101.564		270.604	676	120.452	39.173
	2024	1.118.011	133.775		657.524	384	97.426	228.901
	avant 2024	1.755.416	256.887	0	677.318	88.164	394.577	338.471
		3.405.896	492.226	0	1.605.447	89.224	612.455	606.545
I	Droits perçus non répartis - court terme	0						
	Littéraire	999.842	659.882		84.548	54848	2.165	198.399
	Sonore	2.052				1.773	279	
	Audiovisuel	1.639.978		1554391	9	1.842	83.737	
	Littéraires et Plastiques	1.051.982			313.312		738.671	
		3.693.854	659.882	1.554.391	397.868	58.463	824.851	198.399
J	Droits perçus répartis en attente de paiement	0						
	Littéraire	279.231			258.000			21.231
	Sonore	15.661			13.636			2.025
	Audiovisuel	36.547			27.762			8.785
	Littéraires et Plastiques	0						
		331.438	0	0	299.397	0	0	32.041
K	Droits perçus répartis en attente de paiement							
	2025	331.438			299.397	0	0	32.041
		331.438	0	0	299.397	0	0	32.041
L	Total des sommes non-répartissables						0	
	Littéraire	30.239			3.270	19.511		7.458
	Sonore	3.890			3.890			
	Audiovisuel	2.426			2.426			
	Littéraires et Plastiques	0						
		36.555	0		9.586	19.511	0	7.458

8. Répartition des droits perçus dans les 24 mois - article XI.252 §2 CDE

L'art. XI.252 §2 CDE (*version en vigueur en 2017*), stipule que les droits perçus doivent être répartis dans un délai de 24 mois à partir de la date de perception. Dans le cas contraire, la société de gestion de droits d'auteur est obligée de mentionner dans son rapport de gestion les motifs de cette absence de répartition.

Les montants en attente d'être répartis sont :

- Droit de reprographie / print /enseignement et recherche scientifique : 1.807.299 EUR.
- Revenus issus des contrats "clipping" : 14.408,96 EUR.
- Licences exclusives : 10.269,73 EUR
- Revenus issus du contrat SAJ / VRT : 1.321.163 EUR

Ces montants n'ont pas été repartis en raison de l'absence des outils informatiques. Cette situation est suivie par le service de contrôle au moyen de vérifications périodiques, au cours desquelles la SAJ communique de manière transparente sur les problèmes techniques rencontrés et sur les efforts déployés pour pouvoir procéder aux répartitions des montants.

Au cours de l'année 2025, les efforts visant à effectuer les répartitions seront poursuivis.

9. Sommes non-répartissables – article XI. 254 CDE

Trois montants relatifs à des fonds récoltés au titre de droits d'auteur ont atteint cette année une durée de mise en réserve de cinq années et répondent dès lors à la définition de l'article XI.254 du Code de droit économique.

Il s'agit des soldes :

- des droits reprographie et copie privée pour l'année 2016, à concurrence de 9.260 EUR,
- des droits reprographie et copie privée pour l'année 2018, à concurrence de 7.784 EUR,
- des droits de prêt pour l'année 2020, à concurrence de 19.510,87 EUR,

soit au total 36.554,87 EUR qu'il sera proposé à l'assemblée général de verser à la prochaine répartition principale de reprographie et copie privée ainsi que de droit de prêt.

10. Frais de fonctionnement - article XI. 256 CDE

Le ratio des frais de fonctionnement correspond à la proportion entre les charges et la moyenne des droits perçus au cours des trois dernières années : 2023 – 2024 – 2025.

La loi prévoit que les sociétés de gestion doivent veiller à ce que les charges correspondent aux charges qu'auraient supportées une société de gestion normalement prudente et diligente et s'élèvent à moins de quinze pour cent. En cas de dépassement du plafond, ce dépassement doit être motivé dans le rapport de gestion.

En 2025, les frais de fonctionnement s'élèvent à 410.533 EUR. Les droits perçus des 3 dernières années 2023 – 2024 – 2025 s'élèvent à 6.174.560 EUR. La moyenne des droits perçus est de 2.058.187 EUR par an.

Les frais de fonctionnement de la SAJ s'élèvent à 19% de la moyenne des recettes et dépassent dès lors le plafond indiqué par la loi malgré les efforts considérables fournis ces dernières années pour diminuer les frais de gestion.

Ce quotient est en augmentation de 3% par rapport à l'année 2024. Cette variation s'explique par deux facteurs : d'une part, et au contraire de l'évolution consignée pour 2024, nous avons procédé à une embauche en 2025, ce qui a poussé les frais salariaux vers le haut. Ensuite, la perception a diminué par rapport à 2024, qui était une année relativement exceptionnelle. Enfin, la mise à jour de nos Statuts et les frais liés à la procédure devant la Cour de justice de l'Union européenne (Meta/Google) ont également contribué à cette augmentation.

Nous souhaitons préciser que la SAJ n'a pas opté pour un fonds dédié à des fins sociales, culturelles ou éducatives. Les perceptions de la SAJ sont, après déduction des frais, intégralement versées aux ayants droit.

D'autres sociétés de gestion ont choisi de créer un fonds. Dans ce cas, un pourcentage des perceptions est dédié à la création de ce fonds. Toutefois, ces sommes ne sont pas incluses dans le calcul des frais de fonctionnement de ces sociétés de gestion.

11. Maison des Journalistes

La SAJ exerce, en plus de la gestion des droits, une activité commerciale modeste : la gestion de sa propriété située rue de la Senne 21, 1000 Bruxelles.

Elle gère l'infrastructure et facture aux locataires et copropriétaires les charges liées à l'immeuble.

Hors amortissements et régularisation fiscale, elle contribue de manière positive au résultat à concurrence de 35.911 EUR ou, pour le dire autrement, elle permet de diminuer la charge financée par la commission du même montant.

12. Fins sociales, culturelles ou éducatives - article XI. 258 CDE

Comme expliqué ci-dessus, aucun droit n'a été affecté, attribué, utilisé ou géré à des fins sociales, culturelles ou éducatives au cours de ou pour l'exercice 2025. Il n'y a donc aucun frais direct ou indirect qui soit affecté à ces fins.

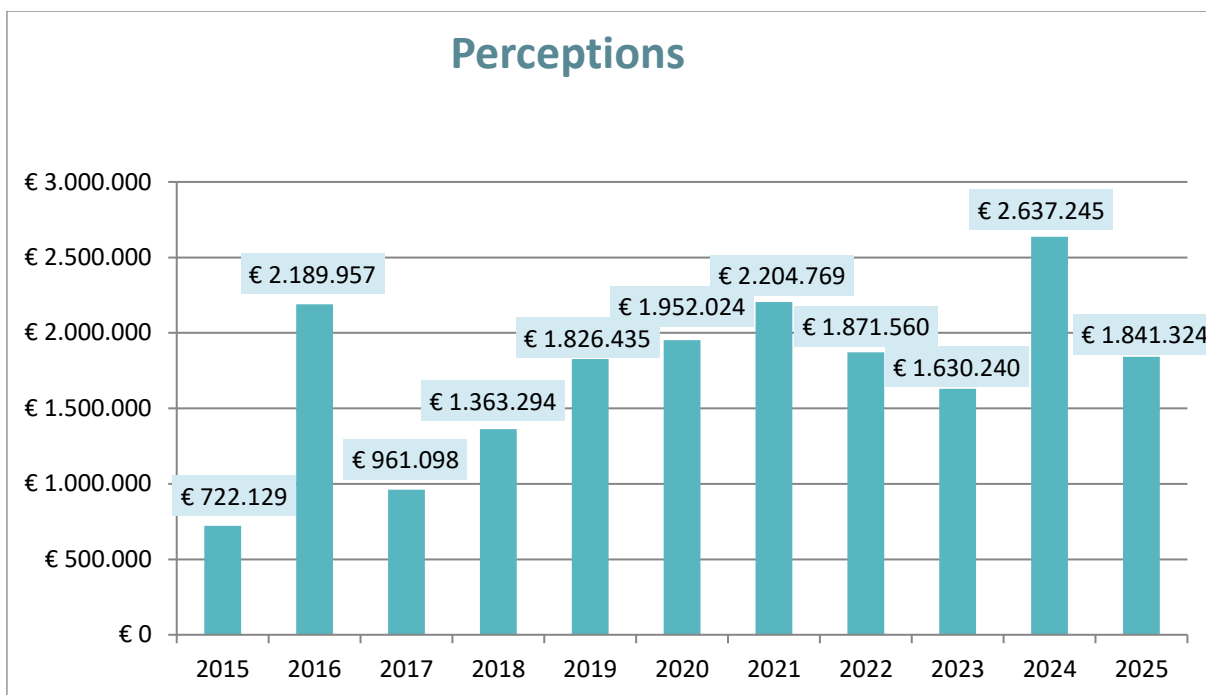
13. Jetons de présence - article. XI.268, 5° CDE

En 2025 un montant de 2.900 EUR a été attribué aux administrateurs à titre de jetons de présence.

14. Recettes et paiements en 2025

La SAJ a perçu 1.841.324 EUR et a versé 1.455.992 EUR aux membres (montants hors TVA).

Les encaissements plus élevés en 2024 s'expliquent par le fait que, cette année-là, des montants ont été libérés au sein de Repobel et Auvibel, lesquels n'avaient pas pu être répartis en 2023 en raison de l'absence d'accord sur les clés de répartition entre les différentes catégories d'œuvres.



15. Fréquence des paiements

La SAJ effectue une campagne de paiements chaque trimestre.

16. Activités en matière de recherche et de développement

La société n'a pas d'activités en matière de recherche et de développement.

17. Succursale

La société ne dispose d'aucune succursale.

18. Risques et incertitudes susceptibles d'influencer de manière significative le développement de la société

Une baisse dans les perceptions issues des licences légales (reprographie et copie privée) est un risque réel pour la société.

Toutefois, l'attention de l'assemblée générale est attirée sur le fait qu'une décision de la Cour de Justice de l'Union européenne prise en matière de TVA (arrêt Credidam) va avoir un impact considérable sur le fonctionnement de la société et la façon dont les droits seront attribués aux membres.

19. Evènement après la clôture de l'exercice comptable

Aucun évènement ne s'est produit après la clôture des comptes 2025 qui pourrait influencer le résultat de l'exercice.

20. Article 3 : 6, §1, 6° du Code des Sociétés

Conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations (art. 3 : 6, §1 6°) lorsqu'une entreprise présente des pertes reportées à son bilan ou clôture deux exercices consécutifs en perte, l'organe d'administration doit présenter un rapport dans lequel il détaille les mesures prises pour

assurer la continuité de l'entreprise.

L'exercice s'est terminé par un bénéfice opérationnel de 6.257,26 EUR, proche de l'équilibre des comptes. Par ailleurs, si l'on tient compte des amortissements, le cash-flow de la société est largement positif.

Nous vous proposons dès lors de maintenir les règles d'évaluation dans une optique de continuité.
